

Titre	Groupe de travail sur la compétence : Rapport de 2026
Document	Doc. prél. No 2A de décembre 2025
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point II.2
Mandat(s)	C&D Nos 8 et 9 du CAGP de 2021 C&D No 7 du CAGP de 2022 C&D No 9 du CAGP de 2023 C&D Nos 4 à 7 du CAGP de 2024 C&D Nos 5 à 12 du CAGP de 2025
Objectif	Rendre compte des progrès réalisés par le Groupe de travail sur le projet concernant la compétence et présenter la recommandation du Groupe à la suite de sa neuvième réunion
Mesures à prendre	Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	Annexe : Groupe de travail sur la compétence : Rapport de la neuvième réunion (<i>en anglais uniquement</i>)
Document(s) connexe(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Doc. prél. No 2B de février de 2025 – Groupe de travail sur la compétence : Rapport de 2025 - Doc. prél. No 2A de décembre 2024 – Message du Président du Groupe de travail sur le projet concernant la compétence - Doc. prél. No 2 de février de 2024 – Groupe de travail sur la compétence : Rapport de 2024 - Doc. prél. No 2 de février de 2023 – Groupe de travail sur la compétence : Rapport - Doc. prél. No 7 de février de 2022 – Rapport du Groupe de travail sur la compétence - Doc. prél. No 3 de février 2021 – Rapport sur le projet concernant la compétence - Doc. prél. No 5 de février 2020 – Troisième réunion du Groupe d'experts sur la compétence

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Consultation publique	3
III.	Recommandations du Groupe de travail.....	4
IV.	Propositions soumises au CAGP	4
	ANNEXE.....	6

Groupe de travail sur la compétence : Rapport de 2026

I. Introduction

- 1 Le Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational (Groupe), présidé par le Professeur Keisuke Takeshita (Japon), a été établi conformément au mandat confié par le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) en 2021¹. Depuis sa création, le Groupe s'est réuni à neuf reprises. Les huit premières réunions ont eu lieu en octobre 2021, février 2022, septembre 2022, février 2023, septembre 2023, février 2024, octobre 2024 et février 2025. Des rapports sur les progrès accomplis lors de ces réunions ont été présentés au CAGP lors de ses réunions de 2022, 2023, 2024 et 2025².
- 2 Conformément au mandat confié par le CAGP lors de sa réunion de 2025³, le Groupe a tenu sa neuvième réunion du 20 au 24 octobre 2025. Cette réunion s'est tenue en format hybride et a rassemblé un total de 66 membres du Groupe représentant 19 Membres de la HCCH de différentes régions, une Organisation régionale d'intégration économique (ORIE) et deux Observateurs.
- 3 Conformément au mandat du CAGP, la neuvième réunion du Groupe s'est tenue sur la base d'un ordre du jour ciblé, portant expressément sur l'article 8(2) et sur le peaufinage du projet de texte, sans qu'il soit procédé à la réouverture ou à l'introduction de discussions relatives à des questions de politique.
- 4 Au total, 66 documents de travail ont été soumis par des délégués issus de diverses cultures juridiques, dont plusieurs ont été présentés conjointement par plusieurs délégations, au cours des neuf réunions du Groupe⁴. Ces documents contenaient des propositions relatives à des questions complexes et sensibles concernant l'élaboration du projet de texte.
- 5 Par ailleurs, plusieurs documents d'information et de discussion ont été présentés par les Observateurs de l'Association internationale du barreau (IBA) ainsi que par certains délégués à titre individuel (à titre personnel), afin de faciliter les discussions lors des réunions. Le Groupe a exprimé sa gratitude envers l'IBA et les délégations pour leurs contributions.
- 6 Le projet de texte comprend désormais 23 articles répartis en cinq chapitres, plus précisément le Chapitre I « Champ d'application et définitions » (art. 1 à 4), le Chapitre II « Procédures parallèles » (art. 5 à 10), le Chapitre III « Demandes connexes » (art. 11 à 14), le Chapitre IV « Coopération et communication » (art. 15 à 18) et le Chapitre V « Dispositions générales » (art. 19 à 23). Le rapport du Président du Groupe souligne les progrès réalisés dans l'élaboration des dispositions du projet de texte et contient également une recommandation formulée par le Groupe à l'attention du CAGP. Le rapport du Président et le projet de texte révisé figurent en annexe.**Consultation publique**
- 7 En vue de la neuvième réunion du Groupe, le BP a préparé et diffusé un projet de document de consultation accompagné d'une série de questions connexes sur le fonctionnement du projet de

¹ C&D Nos 8 et 9 du CAGP de 2021, disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique » puis « Archives (2000-2025) ».

² « Rapport du Groupe de travail sur la compétence », Doc. prél. No 7 du CAGP de 2022 ; « Groupe de travail sur la compétence : Rapport », Doc. prél. No 2 à l'attention du CAGP de 2023 ; « Groupe de travail sur la compétence : Rapport de 2024 », Doc. prél. No 2 à l'attention du CAGP de 2024 ; « Message du Président du Groupe de travail sur le projet concernant la compétence », Doc. prél. No 2A de décembre 2024 ; et « Groupe de travail sur la compétence : Rapport de 2025 », Doc. prél. No 2B de février 2025, disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) (voir chemin d'accès indiqué à la note 1).

³ C&D No 7 du CAGP de 2025, disponible sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) (voir chemin d'accès indiqué à la note 1).

⁴ Disponible sur le Portail sécurisé du site web de la HCCH (www.hcch.net), sous les rubriques « Groupes de travail / d'experts » puis « Groupe de travail sur la compétence ».

texte, afin de faciliter la consultation publique mandatée par le CAGP⁵. Le Groupe a examiné ce document et les questions qui l'accompagnaient, notant qu'ils devaient être révisés afin de refléter les modifications apportées au projet de texte et les discussions tenues lors de la neuvième réunion. Constatant que la période de consultation s'étendrait de la mi-novembre 2025 à fin janvier 2026, le Groupe a invité les Membres à contribuer à la diffusion de l'information relative à cette consultation. Les documents relatifs à la consultation, y compris le document, sont disponibles sur le [site web](#) de la HCCH⁶.

III. Recommandations du Groupe de travail

- 8 Le rapport du Président du Groupe prend note de la recommandation du Groupe comme suit :

Rappelant la C&D No 10 du CAGP de 2025, qui prévoit qu'il appartiendra au CAGP, lors de sa réunion de 2026, de prendre « la décision relative à la poursuite du projet et à la convocation par le Secrétaire Général d'une réunion de Commission spéciale (CS) », le Groupe invite le CAGP à se prononcer sur la poursuite du projet.

IV. Propositions soumises au CAGP

- 9 Sur la base de ce qui précède, le BP propose les Conclusions et Décisions suivantes :

Le CAGP a pris acte du rapport du Président du Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial transnational et des progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'élaboration des dispositions d'une future Convention.

Le CAGP a remercié le BP pour l'organisation de la consultation sur le projet de texte.

Le CAGP est invité à se prononcer sur la poursuite du projet.

⁵ C&D No 8 du CAGP de 2025.

⁶ Disponible sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), sous les rubriques « Travaux législatifs », « Projet sur la compétence », puis « Consultation publique sur le projet de texte ».

ANNEXE

Titre	Groupe de travail sur la compétence : Rapport de la neuvième réunion
Document	
Auteur	Président du Groupe de travail
Point de l'ordre du jour	
Mandat(s)	
Objectif	Consigner les principaux points abordés lors de la neuvième réunion du Groupe de travail et présenter les recommandations formulées par celui-ci à l'issue de cette réunion
Mesures à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	Projet de texte révisé
Document(s) connexe(s)	

Groupe de travail sur la compétence : Rapport de la neuvième réunion

I. Introduction

- 1 Lors de sa réunion du 4 au 7 mars 2025, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) a chargé le Bureau Permanent (BP) de convoquer une réunion supplémentaire du Groupe de travail sur les questions relatives à la compétence en matière de contentieux civil ou commercial international (Groupe), qui s'est tenue au cours du second semestre 2025. Le CAGP est convenu que cette réunion du Groupe serait axée sur l'examen de l'article 8(2) du projet de texte. Le Groupe devait également procéder à l'examen et à l'affinement de l'ensemble du projet de texte, sans toutefois rouvrir ou initier de nouvelles discussions sur les questions de politique¹. À l'issue de cette réunion supplémentaire du Groupe, le CAGP a invité le BP à lancer un processus de consultation ouvert et inclusif par écrit sur le projet de texte, afin de recueillir les observations des futurs opérateurs de la Convention telle qu'elle est envisagée, en particulier des praticiens et des juges. Le CAGP a également invité le BP à élaborer, avec le concours des membres du Groupe, des notes explicatives et des questions afin d'étayer le processus de consultation².
- 2 Conformément aux C&D susmentionnées, le Groupe s'est réuni pour la neuvième fois du 20 au 24 octobre 2025 à La Haye, sous la présidence du Professeur Keisuke Takeshita (Japon).
- 3 Avant la réunion du Groupe, deux documents d'information et de discussion avaient été soumis : l'un par les observateurs de l'Association internationale du barreau, l'autre par la délégation de Singapour (à titre personnel). De même, le BP a élaboré un projet de document de consultation, accompagné d'une série de questions connexes relatives au fonctionnement du projet de texte. Ces documents ont été élaborés afin de faciliter la consultation, prévue de la mi-novembre 2025 à la fin janvier 2026.
- 4 Le présent rapport met en évidence les progrès réalisés dans l'élaboration des dispositions du projet de texte et présente une recommandation formulée par le Groupe. Le projet de texte révisé, qui servira de base à la consultation, figure en annexe.

II. Article 8(2)

- 5 Le Groupe a examiné six documents de travail contenant des propositions de nouveaux critères de compétence / rattachement pour l'article 8(2) ou des modifications aux critères existants.
- 6 Il a été reconnu que l'élargissement de la liste figurant à l'article 8(2) impliquerait de s'écartier des critères de reconnaissance et d'exécution de l'article 5(1) de la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale* (Convention Jugements de 2019), lequel a servi de base à cet article. Il a été souligné qu'une telle divergence pourrait affecter l'application de la Convention Jugements de 2019, dans la mesure où certains jugements rendus en vertu d'un instrument futur pourraient ne pas être éligibles à la circulation en vertu de ladite Convention.
- 7 Toutefois, le Groupe a noté que, dans la mesure où la future convention éventuelle et la Convention Jugements de 2019 poursuivraient des objectifs distincts, il convenait d'envisager l'ajout de critères de compétence / rattachement supplémentaires à l'article 8(2).

¹ Conclusion et Décision (C&D) No 7 du CAGP de 2025.

² C&D No 8 du CAGP de 2025.

Discussion sur les différentes branches de la disposition

- 8 Le Groupe est parvenu à un consensus sur une proposition visant à élargir le champ d'application de l'article 8(2)(g), afin d'y inclure les demandes relatives à des obligations non contractuelles pour des dommages subis ou des pertes « ou une dépréciation » de biens corporels « ou incorporels ». En outre, le Groupe a introduit de nouveaux facteurs de rattachement dans ce sous-paragraphe : « (ii) le dommage a été subi dans cet État du fait d'un comportement expressément dirigé vers cet État ; ou (iii) la demande découle de biens, de services ou d'autres activités introduits sur le marché de cet État ou visant le marché de cet État, lorsque le défendeur a intentionnellement participé à ce marché et que la demande découle de ces activités ou s'y rapporte ». Ces deux éléments ont été ajoutés entre crochets pour indiquer qu'ils doivent faire l'objet d'un examen ultérieur, ainsi que la possibilité de les fusionner. Il a été relevé qu'une telle fusion permettrait de mieux refléter les facteurs de rattachement dans certaines juridictions.
- 9 Le Groupe a examiné une proposition visant à ajouter un nouveau critère qui attribuerait la compétence / établirait un rattachement avec les tribunaux d'un État contractant pour connaître des procédures relatives aux droit réels sur des biens meubles situés dans cet État. Le Groupe a examiné les types de procédures pouvant porter sur des droits réels, et il a été proposé que ces procédures devraient avoir pour objet la propriété ou la possession. Le Groupe a également discuté de l'application de cette disposition aux biens incorporels. En conséquence, il a été convenu d'inclure cette condition entre crochets à l'article 8(2)(k), en y ajoutant une référence supplémentaire à la propriété ou à la possession et avec la possibilité de le limiter aux biens meubles corporels, par exemple les navires, les biens culturels ou les objets d'art.
- 10 Le Groupe a examiné une proposition visant à inclure un critère d'attribution de compétence / de rattachement fondé sur le consentement exprès ou tacite d'une des parties à la compétence du tribunal saisi. Au cours de cette discussion, le type de consentement que ce critère couvrirait a été examiné et il a été noté que les affaires relatives aux accords exclusifs d'élection de for seraient couvertes par la *Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (Convention de 2005). Le Groupe a également discuté de l'application éventuelle du critère proposé aux clauses attributives de compétence non exclusive à effet purement prorogatoire. Bien qu'aucun consensus n'ait été trouvé sur l'inclusion de cette proposition, il a été décidé de réviser la note relative à l'article 7 afin d'indiquer la nécessité éventuelle « de traiter les clauses de compétence exclusive, les clauses attributives de compétence non exclusive ayant un effet purement prorogatoire et les renonciations au droit de contester la compétence soit à l'article 7, soit à l'article 8(2), soit dans les règles relatives à l'analyse du tribunal le plus approprié ». Le terme « clause attributive de compétence exclusive » est utilisé dans la note pour inclure les « accords exclusifs d'élection de for » - ce dernier terme étant celui utilisé dans la Convention de 2005 – mais sans s'y limiter.
- 11 S'agissant du consentement tacite, il a été relevé que lorsqu'une partie s'inscrit pour exercer une activité professionnelle activités dans un État, cela pourrait être considéré comme un consentement tacite à la compétence des tribunaux de cet État. Toutefois, le Groupe a discuté et décidé d'inclure, dans le cadre de l'actuel article 8(2)(c), les cas dans lesquels le défendeur se serait « immatriculé pour exercer ses activités dans cet État » au moment où il est devenu partie à la procédure dans cet État, et où la demande porterait sur des « questions visées par cette immatriculation ». Cet ajout a été placé entre crochets pour indiquer qu'il doit faire l'objet d'un examen ultérieur.
- 12 Le Groupe a examiné une proposition visant à ajouter la mention suivante à l'article 8(2) : « la demande porte sur un préjudice ou une perte dans des affaires étroitement liées à cet État et impliquant des questions importantes de politique étrangère pour cet État ». Cette proposition visait à couvrir les cas liés aux actions intentées par les victimes d'actes de terrorisme, le demandeur pouvant intenter des actions dans plusieurs juridictions. Bien que le Groupe ne soit pas parvenu à

un consensus sur l'inclusion de cette mention, il a décidé d'ajouter une note à l'article 2 précisant que les « questions relatives aux demandes d'indemnisation présentées par des victimes d'actes de terrorisme ou en leur nom doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi », car ces questions sont importantes et les dispositions relatives aux procédures parallèles prévues dans le futur instrument pourraient ne pas être adaptées pour traiter ce type de demandes.

- 13 Le Groupe a examiné une proposition portant sur les demandes de restitution ainsi que les demandes de reddition de comptes ou autres demandes à l'encontre d'un défendeur en sa qualité de *trustee* ou d'*administrateur*, qui attribuerait la compétence / le rattachement à un État contractant dans lequel la responsabilité présumée du défendeur découle d'un acte commis soit par le défendeur, soit par une autre personne. La proposition visait à couvrir les demandes liées à des gains ou profits économiques. Il a été souligné que la compétence / le rattachement attribué(e) selon cette proposition semblait trop large et que ces demandes pouvaient être couvertes par les articles 8(2)(g) et 8(2)(h). En conséquence, aucun consensus n'a été atteint sur l'inclusion de cette proposition. Toutefois, étant donné que l'enrichissement sans cause, prévu dans de nombreuses juridictions, était l'un des thèmes abordés dans la proposition, le Groupe a décidé d'ajouter l'enrichissement sans cause à l'article 8(2)(g) entre crochets pour indiquer qu'il devait faire l'objet d'un examen ultérieur.
- 14 Le Groupe a examiné une proposition visant à inclure dans l'article 8(2) les demandes d'ordonnances judiciaires enjoignant au défendeur d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte sur le territoire de l'État. Aucun consensus n'a pu être dégagé sur cette proposition, car il n'était pas clair quels types de procédures parallèles seraient concernées. Au cours des discussions, la question s'est posée de savoir si ces procédures devaient être incluses dans la définition de « procédures parallèles » de l'article 3, et plus précisément si les « procédures parallèles » devraient inclure les cas dans lesquels une ordonnance judiciaire est demandée à l'encontre d'un défendeur pour qu'il accomplit ou s'abstienne d'accomplir un acte sur le territoire de l'État du tribunal saisi et si ces procédures sont liées à d'autres procédures dans un autre État contractant. En conséquence, le Groupe a décidé d'ajouter une note à l'article 3 indiquant qu'« il convient d'envisager d'inclure dans le projet de texte, ou d'y faire référence dans la note explicative, une décision indiquant que, lorsqu'une procédure est en cours devant un tribunal d'un État contractant, la demande présentée devant le tribunal d'un autre État contractant visant à obtenir une ordonnance judiciaire connexe – destinée à contraindre ou à empêcher l'exécution d'un acte limité au territoire de cet autre État – ne constitue pas une procédure parallèle et ne saurait être considérée comme une demande connexe au sens du projet de texte ».
- 15 Le Groupe a examiné une proposition visant à inclure la mention suivante à l'article 8(2) : « le défendeur est une partie nécessaire ou appropriée à une action pendante devant le tribunal de l'État, lequel a [priorité][est compétent][présente un rattachement] en vertu du présent article ». Si le contenu de cette proposition a reçu un accueil favorable, des préoccupations ont été exprimées quant à sa formulation et à la pertinence du rattachement à l'État du for. En conséquence, aucun consensus n'a été atteint quant à son inclusion. La discussion sur les situations impliquant plusieurs défendeurs a également soulevé la question de l'application de l'article 3(1)(a), et plus particulièrement de savoir si le terme « procédure » désigne la procédure dans son ensemble ou chacune des procédures correspondant à chaque action intentée contre chaque défendeur. La question de l'application de l'article 8 a également été soulevée et une note a été ajoutée à l'article 8, précisant qu'« il conviendrait d'examiner plus en détail l'application de l'article 8 dans les situations impliquant plusieurs défendeurs, notamment afin de déterminer si les liens de connexité doivent être appréciés séparément pour chaque demande dirigée contre chaque défendeur, ou globalement pour l'ensemble de la procédure. »
- 16 Le Groupe a également examiné une proposition visant à ajouter à l'article 8(2) l'hypothèse selon laquelle « une demande tend au recours ou à l'indemnisation au titre d'une responsabilité

susceptible d'être exécutée par une procédure devant les tribunaux de cet État ». Cette proposition tendait à établir la compétence judiciaire à l'égard de tiers qui ne sont pas les défendeurs dans l'action principale, mais qui sont néanmoins, ou seront à un stade ultérieur, tenus de supporter la charge de la responsabilité découlant de cette action. Il a été décidé de ne pas inclure cette disposition car il n'était pas clairement établi quels types de demandes seraient couvertes outre l'exemple des affaires en matière d'assurance, et que de telles demandes ou facteurs de rattachement pourraient être inconnus dans certains systèmes juridiques.

Remarques concernant les propositions soumises au sujet de l'article 8(2)

- 17 Les propositions soumises pour examen lors de la neuvième réunion du Groupe visaient à élargir la liste des critères de compétence / rattachement, afin que davantage de procédures parallèles puissent être traitées au titre des articles 9 et 10. L'idée était qu'un tribunal disposant de cette compétence / ce rattachement ne devrait pas être privé de l'exercice de sa compétence en vertu de l'article 8(2).
- 18 Malgré ces objectifs et l'ajout de nouveaux éléments à l'article 8(2), les avis divergent au sein du Groupe quant à savoir si la liste des critères de compétence / rattachement devrait être restrictif. Selon une première approche, la liste devrait être relativement restrictive afin de limiter le nombre d'affaires présentant un facteur de rattachement au titre de l'article 8(2). Cette limite renforcerait l'efficacité du mécanisme prévu à l'article 8(1) (qui impose à un tribunal de se saisir à statuer ou de se dessaisir s'il n'est pas compétent / ne présente pas de rattachement en vertu de l'article 8(2) et si un ou plusieurs autres tribunaux dans le cadre des procédures parallèles sont compétents / présentent un rattachement). Il a été souligné que le fonctionnement de l'article 8(1) apporte prévisibilité et sécurité juridique dans le traitement des procédures parallèles.
- 19 Selon une seconde approche, la liste de l'article 8(2) devrait être élargie afin de garantir qu'un plus grand nombre d'affaires relèvent du cadre applicable aux procédures parallèles prévu par un futur instrument. Cela permettrait ainsi de traiter ces affaires devant le tribunal le plus approprié, conformément à la détermination prévue à l'article 9 et en tenant compte des facteurs énumérés à l'article 10. À cet égard, il a été observé qu'un élargissement insuffisant de la liste pourrait conduire à des résultats indésirables dans des cas particuliers.
- 20 Il a également été avancé que l'élargissement de la liste prévue à l'article 8(2) pourrait être contraire aux objectifs d'un futur instrument destiné à éviter les procédures parallèles. Il a également été avancé que cette approche pourrait créer une insécurité juridique.
- 21 Dans ce contexte, il a été précisé que les facteurs de compétence / rattachement prévus à l'article 8(2) n'ont pas vocation à établir la compétence en tant que telle, mais servent plutôt de facteurs de rattachement ou de filtres pour régler les procédures parallèles dans le cadre d'un futur instrument. Toutefois, il a été observé que l'effet de l'article 8(2) serait, dans certains cas, d'empêcher un tribunal saisi d'exercer sa compétence si l'un des critères de compétence / rattachement n'était pas rempli.

III. Modifications apportées au projet de texte

- 22 Le Groupe est convenu de supprimer les crochets figurant autour de l'expression « sur le même objet » et dans la définition des demandes connexes à l'article 3(1).
- 23 Le Groupe a examiné une version annotée du projet de texte préparé par le BP et a décidé d'harmoniser la terminologie utilisée dans l'ensemble du projet de texte afin d'en assurer la cohérence, notamment s'agissant de l'emploi des expressions « la présente convention » et « l'article ». Le Groupe a également harmonisé les titres des articles 10 et 11 et a procédé aux ajustements nécessaires.

- 24 Le Groupe a en outre supprimé les notes de bas de page ainsi que certaines remarques figurant dans le projet de texte, et a décidé d'intégrer leur contenu dans le document de consultation et dans une future note explicative.

IV. Projet de document de consultation et questions

- 25 Le Groupe a examiné le projet de document de consultation et a discuté des questions qui seront soumises dans le cadre de la consultation publique. Il a également remercié le BP pour la préparation de ce projet. Le BP révisera le document de consultation à la lumière des modifications apportées au projet de texte et aux observations formulées lors de la neuvième réunion du Groupe. Il fera ensuite circuler la version définitive du document de consultation et les questions au Groupe pour information, en amont du lancement de la consultation. La consultation sur le projet de texte se déroulera entre la mi-novembre 2025 et la fin janvier 2026.

V. Recommandations du Groupe de travail

- 26 Rappelant la C&D No 10 du CAGP de 2025, qui dispose qu'il incombera au CAGP, lors de sa réunion de 2026, de prendre « la décision relative à la poursuite du projet et à la convocation par le Secrétaire Général d'une réunion de Commission spéciale (CS) » ; le Groupe invite le CAGP à se prononcer sur la poursuite du projet.

ANNEXE

Projet de texte d'une future convention sur les procédures parallèles et les demandes connexes

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier *Champ d'application*

1. La présente Convention s'applique aux procédures parallèles [et aux demandes connexes] pendantes devant les tribunaux de différents États contractants en matière civile ou commerciale. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.
2. [La présente Convention s'applique aux procédures parallèles [et aux demandes connexes] si [l'un des] le[s] défendeur[s] [dans l'une] des procédures engagées devant un tribunal d'un État contractant possède[nt] sa[leur] résidence habituelle dans un autre État contractant.]
3. Le chapitre III ne s'applique que si aucun des tribunaux saisis de demandes connexes n'a rendu de décision sur le fond.

Article 2 *Exclusions du champ d'application*

1. La présente Convention ne s'applique pas aux matières suivantes :
 - (a) l'état et la capacité des personnes physiques ;
 - (b) les obligations alimentaires ;
 - (c) les autres matières du droit de la famille, y compris les régimes matrimoniaux et les autres droits ou obligations découlant du mariage ou de relations similaires ;
 - (d) les testaments et les successions ;
 - (e) l'insolvabilité, les concordats, la résolution d'établissements financiers, ainsi que les matières analogues [, sauf lorsque les procédures sont fondées sur les règles générales du droit civil ou commercial, même si l'action est intentée par une personne agissant en qualité d'administrateur dans la procédure d'insolvabilité d'une des parties ou à son encontre] ;
 - (f) le transport de passagers et de marchandises ;

- (g) la pollution marine transfrontière, la pollution marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, la pollution marine par les navires, la limitation de responsabilité pour des demandes en matière maritime, ainsi que les avaries communes ;
- (h) la responsabilité pour les dommages nucléaires ;
- (i) la validité, la nullité ou la dissolution des personnes morales ou des associations entre personnes physiques ou personnes morales, ainsi que la validité des décisions de leurs organes ;
- (j) la validité des inscriptions sur les registres publics ;
- (k) la diffamation ;
- (l) le droit à la vie privée ;
- (m) la propriété intellectuelle ;
- (n) les activités des forces armées, y compris celles de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- (o) les activités relatives au maintien de l'ordre, y compris celles du personnel chargé du maintien de l'ordre dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- (p) les entraves à la concurrence, sauf lorsque les procédures portent sur un comportement qui constitue un accord anticoncurrentiel ou une pratique concertée entre concurrents réels ou potentiels visant à fixer les prix, procéder à des soumissions concertées, établir des restrictions ou des quotas à la production, ou diviser des marchés par répartition de la clientèle, de fournisseurs, de territoires ou de lignes d'activité, et lorsque ce comportement et ses effets se sont tous deux produits dans l'État dans lequel les procédures sont pendantes ;
- (q) la restructuration de la dette souveraine par des mesures étatiques unilatérales ;
- [(r) à déterminer.]

[Remarque : il convient d'examiner plus avant les accords exclusifs d'élection de for et les mesures provisoires et conservatoires.]

[Remarque : les questions relatives aux demandes d'indemnisation présentées par des victimes d'actes de terrorisme ou en leur nom doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi.]

2. Une procédure n'est pas exclue du champ d'application de la présente Convention lorsqu'une question relevant d'une matière à laquelle elle ne s'applique pas est soulevée seulement à titre préalable et non comme objet du litige. En particulier, le seul fait qu'une telle matière ait été invoquée dans le cadre d'un moyen de défense n'exclut pas la procédure du champ d'application de la Convention, si cette question n'était pas un objet du litige.
3. La présente Convention ne s'applique pas à l'arbitrage et aux procédures y afférentes.
4. La présente Convention ne s'applique pas aux procédures portant sur des contrats conclus par des personnes physiques agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique (des consommateurs).
5. La présente Convention ne s'applique pas aux procédures portant sur des contrats de travail individuels.

6. Une procédure n'est pas exclue du champ d'application de la présente Convention du seul fait qu'un État, y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un État, est partie à un litige.
7. La présente Convention n'affecte en rien les priviléges et immunités dont jouissent les États ou les organisations internationales, pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 3
Définitions

1. Au sens de la présente Convention :
 - (a) le terme « procédures parallèles » désigne les procédures engagées devant les tribunaux de différents États contractants entre les mêmes parties portant sur le même objet ;
 - (b) le terme « demandes connexes » désigne les procédures engagées devant les tribunaux de différents États contractants qui ne constituent pas des « procédures parallèles » et qui impliquent :
 - (i) des parties dont certaines au moins sont les mêmes[, ou substantiellement les mêmes,] ou sont liées entre elles ;
 - (ii) [des faits qui découlent, en tout ou partie, d'une même transaction, d'un même évènement ou d'une série de transactions ou d'évènements ;] et
 - (iii) une ou plusieurs questions de droit ou de fait communes [essentielles] présentant un risque de conclusions ou de jugements [inconciliables] [incompatibles] [si les causes étaient jugées séparément].
2. Une entité ou une personne autre qu'une personne physique est réputée avoir sa résidence habituelle dans l'État :
 - (a) de son siège statutaire ;
 - (b) selon le droit duquel elle a été constituée ;
 - (c) de son administration centrale ; ou
 - (d) de son principal établissement.

[Remarque : il convient d'envisager d'inclure dans le projet de texte, ou d'y faire référence dans la note explicative, une précision indiquant que, lorsqu'une procédure est pendante devant un tribunal d'un État contractant, la demande présentée devant le tribunal d'un autre État contractant visant à obtenir une ordonnance judiciaire connexe – destinée à contraindre ou à empêcher l'exécution d'un acte limité au territoire de cet autre État – ne constitue pas une procédure parallèle et ne saurait être considérée comme une demande connexe au sens du projet de texte.]

[Article 4
Tribunal saisi du litige

Aux fins du [chapitre II], un tribunal est réputé saisi du litige :

- (a) lorsque l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès du tribunal ; ou
- (b) si cet acte doit être signifié ou notifié avant d'être déposé auprès du tribunal, au moment de sa réception par l'autorité chargée de la notification ou de la signification au défendeur.]

[Remarque : l'inclusion de cette disposition ne signifie pas l'adoption de certains types de règles pour le sursis à statuer.]

CHAPITRE II
PROCÉDURES PARALLÈLES

Article 5
Sursis à statuer, dessaisissement et reprise des procédures parallèles

1. Le tribunal qui est tenu de surseoir à statuer conformément au présent chapitre [le fait dès qu'il est informé] de la procédures engagée devant l'autre tribunal par l'une des parties [, une autre personne concernée,] ou au moyen du mécanisme de communication prévu à l'article 16.
2. Le tribunal qui sursoit à statuer conformément au présent chapitre doit se dessaisir si la procédure devant le tribunal au profit duquel la procédure a été suspendue donne lieu à un jugement susceptible d'être reconnu et, le cas échéant, d'être exécuté dans ledit État contractant.
3. Le tribunal qui sursoit à statuer conformément au présent chapitre doit, à la demande de l'une des parties, statuer sur le litige si le tribunal au profit duquel la procédure a été suspendue [n'est pas susceptible de rendre une] [n'a pas rendu de] jugement sur le fond [dans un délai raisonnable].

[Remarque : pour la situation prévue au paragraphe premier, la possibilité d'un dessaisissement au lieu d'un sursis à statuer devrait être envisagée.]

[Remarque : un examen plus approfondi de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers et des règles détaillées est nécessaire.]

Article 6
Compétence [exclusive] [prioritaire] / rattachement [exclusif] / [prioritaire]

Lorsque des procédures parallèles ayant pour objet [principal] des droits réels immobiliers [, des baux immobiliers ou l'enregistrement d'immeubles] sont pendantes devant des tribunaux d'États contractants et que l'immeuble est situé dans l'un de ces États contractants, le tribunal de l'État contractant où l'immeuble est situé procède à l'instruction du litige. Tout autre tribunal [, à la demande de l'une des parties,] sursoit à statuer [ou se dessaisit].

[Remarque : il convient d'examiner plus avant l'application de cette règle aux procédures parallèles ayant pour objet [principal] des baux immobiliers, ou l'enregistrement d'immeubles.

Il convient également d'examiner plus avant si l'enregistrement comprend l'inscription au registre et si ce terme peut être ajouté au texte. Une discussion plus approfondie est nécessaire pour déterminer si la règle sur les baux immobiliers devrait inclure une exception pour les cas où le locataire possède sa résidence habituelle dans un autre État.

Il convient d'examiner plus avant la manière dont la disposition ci-dessus s'aligne sur l'article 5(3) de la Convention Jugements de 2019.]

Article 7

Autonomie de la volonté des parties

1. Sous réserve de l'article 6, si les parties aux procédures devant les deux / tous les tribunaux sont convenues au préalable qu'un ou plusieurs tribunaux sont compétents pour connaître du litige, et qu'un seul des tribunaux saisis est désigné comme compétent en vertu d'un tel accord, ce tribunal procédera à l'instruction du litige, sauf si l'accord prévoit qu'il ne prive pas un ou plusieurs autres tribunaux de leur compétence. Tout autre tribunal sursoit à statuer.
2. Le premier paragraphe ne s'applique pas aux accords exclusifs d'élection de for. Aux fins du présent alinéa, un « accord exclusif d'élection de for » est un accord conclu entre deux ou plusieurs parties qui désigne, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, les tribunaux d'un État, ou un ou plusieurs tribunaux spécifiques d'un État, à l'exclusion de la compétence de tout autre tribunal. Un accord d'élection de for qui désigne les tribunaux d'un État, ou un ou plusieurs tribunaux spécifiques d'un État, est réputé exclusif, sauf disposition contraire expresse des parties.
3. Sous réserve de l'article 6, si le défendeur a expressément [et positivement] consenti à la compétence du tribunal d'un État contractant [par écrit ou verbalement et devant le tribunal ou le demandeur] au cours de la procédure, ledit tribunal procède à l'instruction du litige. Tout autre tribunal sursoit à statuer ou se dessaisit.

[Remarque : il pourrait être nécessaire de traiter les clauses attributive de compétence exclusive, les clauses attributives de compétence non exclusive ayant un effet purement prorogatoire et les renonciations au droit de contester la compétence soit dans cet article, soit à l'article 8(2), soit dans les règles relatives à l'analyse du tribunal le plus approprié.]

[Remarque : la relation entre le paragraphe premier et le paragraphe 3 devrait être examinée plus en détail.]

[Remarque : pour le paragraphe premier de cet article, la validité formelle de l'accord doit être examinée plus avant. Voir art. 3 de la Convention Élection de for de 2005.]

[Remarque : il pourrait être nécessaire d'examiner de manière plus approfondie certaines limitations concernant le délai imparti au défendeur pour donner son consentement.]

Article 8
Compétence / Rattachement

1. Sous réserve des articles 6 et 7, lorsque des procédures parallèles sont pendantes devant les tribunaux d'États contractants, le tribunal d'un État contractant sursoit à statuer ou se dessaisit [à la demande de l'une des parties à l'instance] dans les cas suivants :
 - a) il n'est pas compétent / ne présente pas de rattachement en vertu du paragraphe 2 du présent article et un ou plusieurs des autres tribunaux sont compétents / présentent un rattachement ; ou
 - b) la procédure engagée devant ce tribunal n'a pas été entamée dans un délai raisonnable après l'introduction de la procédure devant le tribunal premier saisi compétent / présentant un rattachement en vertu du deuxième paragraphe du présent article.]

[Remarque : la définition de « délai raisonnable » à l'alinéa b) devra être examinée plus avant. Il convient également de noter que la question du délai pourra être abordée dans les dispositions relatives à la détermination du tribunal le plus approprié. Il convient d'approfondir la discussion sur ces questions. D'autres règles devraient être prises en compte dans la détermination du tribunal le plus approprié.]

Cet article est ajouté sans préjudice de la possibilité que, dans le cadre de travaux futurs, d'autres situations soient précisées dans lesquelles les tribunaux seraient tenus de surseoir à statuer ou de se dessaisir.]

2. Tout tribunal d'un État contractant est compétent / présente un rattachement si [au moins] l'une des exigences suivantes est satisfaite :

- (a) le défendeur avait sa résidence habituelle dans cet État lorsqu'il est devenu partie à la procédure ;

[Remarque : il pourrait être nécessaire de définir le terme « défendeur », étant donné qu'un défendeur peut être un demandeur dans un autre État – reprendre le libellé de l'article 5(1)(a) de la Convention Jugements de 2019, en précisant le moment où le défendeur s'est constitué partie au litige. Il convient également de préciser la situation dans laquelle il y a plusieurs défendeurs.]

- (b) le défendeur est une personne physique qui avait son établissement professionnel principal dans cet État lorsqu'il est devenu partie à la procédure et [le litige] [la demande] résultait de son activité professionnelle ;
- (c) le défendeur avait une succursale, une agence ou tout autre établissement sans personnalité juridique propre dans cet État[, ou était immatriculée pour exercer ses activités dans cet État,] au moment où il est devenu une partie à la procédure dans cet État, et la demande sur laquelle se fonde la procédure résultait des activités de cette succursale, de cette agence ou de cet établissement[ou des questions visées par cette immatriculation] ;

[Remarque : ou bien le délai doit-il être lié aux activités de cette succursale, de cette agence ou de cet autre établissement ?]

- (d) [la procédure a pour objet] [la demande porte sur] [l'action porte sur] une obligation contractuelle et l'exécution de cette obligation a eu lieu, ou aurait dû avoir lieu, dans cet État, conformément

- (i) à l'accord des parties, ou
- (ii) à la loi applicable au contrat, à défaut d'un accord sur le lieu d'exécution,

sauf si les activités du défendeur en relation avec la transaction ne présentaient manifestement pas de rattachement intentionnel et substantiel avec cet État ;

[Remarque : le choix de l'expression [la procédure a pour objet], [la demande porte sur] ou [l'action porte sur] doit faire l'objet d'un examen plus approfondi, y compris pour les alinéas (d) à (h).]

- (e) la demande [est introduite sur] [porte sur] un bail immobilier (bail d'habitation) [ou sur l'enregistrement d'un immeuble] et l'immeuble est situé dans cet État ;
- (f) la demande porte sur une obligation contractuelle garantie par un droit réel relatif à un immeuble situé dans cet État, à condition que la demande contractuelle ait été accompagnée d'une demande portant sur ce droit réel dirigée contre ce défendeur ;
- (g) la demande porte sur une obligation non contractuelle résultant d'un décès, d'un dommage corporel, d'un dommage subi par un bien corporel ou incorporel ou de la perte ou de la dépréciation d'un tel bien[, ou d'un enrichissement sans cause] et
 - i. l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage [ou de l'enrichissement] a été commis dans cet État, quel que soit le lieu où le dommage [ou l'enrichissement] est survenu ; [ou
 - ii. le dommage a été subi dans cet État du fait d'un comportement expressément dirigé vers cet État ; ou
 - iii. la demande découle de biens, de services ou d'autres activités introduits sur le marché de cet État ou visant le marché de cet État, lorsque le défendeur a intentionnellement participé à ce marché et que la demande découle de ces activités ou s'y rapporte ;]
- (h) la demande porte sur la validité, l'interprétation, les effets, l'administration ou la modification d'un trust constitué volontairement et documenté par écrit, et :
 - i) au moment de l'introduction de l'instance, l'État était désigné dans l'acte constitutif du trust comme étant un État dont les tribunaux sont appelés à trancher les litiges relatifs à ces questions ; ou
 - ii) au moment de l'introduction de l'instance, l'État était désigné, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant l'État dans lequel est situé le lieu principal d'administration du trust.

Le présent alinéa ne s'applique qu'aux procédures portant sur des aspects internes d'un trust entre personnes étant ou ayant été au sein de la relation établie par le trust ;

- (i) la demande reconventionnelle résulte de la même transaction ou des mêmes faits que la demande initiale, si le tribunal de l'État [a la priorité sur] [est compétent sur] [présente un rattachement avec] la demande initiale en vertu du présent article et la demande initiale est pendante devant ce tribunal ;
- (j) le défendeur a fait valoir ses arguments sur le fond sans contester la compétence dans les délais prévus par le droit de l'État du tribunal, sauf s'il est évident qu'une contestation de la

compétence ou de son exercice n'aurait pas abouti en vertu de ce droit ;

[Remarque : faut-il donner la priorité à ce facteur de rattachement ? Il convient d'envisager à qui il est évident.]

[(k) la procédure [porte sur des droits réels et concerne] [a pour objet] la propriété ou la possession de biens meubles [corporels] situés dans cet État [au moment où le tribunal a été saisi] ;]

[(l) à déterminer.]

[Remarque : l'interaction de ce paragraphe avec les articles 6, 7 et 9 devra être examinée plus avant.]

[Remarque : il convient de poursuivre l'examen et les travaux relatifs à l'article 8 afin d'apporter des réponses aux préoccupations exprimées par plusieurs membres du Groupe concernant son objectif, sa portée, ses implications et ses modalités d'application, y compris le risque de litiges à des fins tactiques.]

[Remarque : il conviendrait d'examiner plus avant l'application de l'article 8 dans les situations comportant plusieurs défendeurs, notamment pour déterminer si les critères de rattachement doivent être appréciés séparément pour chaque demande dirigée contre chaque défendeur, ou globalement pour la procédure dans son ensemble.]

Article 9

Détermination du tribunal le plus approprié

1. Sous réserve des articles 6 et 7, lorsque des procédures parallèles sont pendantes devant les tribunaux de deux ou plusieurs États contractants compétents / présentant un rattachement en vertu de l'article 8, [le tribunal premier saisi détermine, à la demande de l'une des parties [présentée au plus tard lors de la première défense au fond] [présentée dans un délai raisonnable], si un autre tribunal saisi dans un État contractant compétent / présentant un rattachement en vertu de l'article 8 est un tribunal plus approprié pour connaître du litige. Pour ce faire, le tribunal premier saisi prend en compte les facteurs énoncés à l'article 10.
- 2.] Tout tribunal autre que le tribunal premier saisi [sursoit à statuer] [est tenu de surseoir à statuer] [, à la demande de l'une des parties,] en faveur du tribunal premier saisi, [jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande visée au paragraphe premier].
3. Si, à la suite de la détermination effectuée en vertu du paragraphe premier, le tribunal premier saisi estime qu'un autre tribunal saisi est le tribunal plus approprié, il sursoit à statuer en faveur dudit tribunal et ne peut reprendre l'instance que conformément à l'article 5(3).
4. Si, à la suite de la détermination effectuée en vertu du paragraphe premier, le tribunal premier saisi décide de poursuivre l'instance, le tribunal ayant sursis à statuer en vertu du paragraphe 2 ne peut la reprendre que conformément au paragraphe 5 ou à l'article 5(3).]
5. [Dans des circonstances exceptionnelles] [Le cas échéant], tout tribunal autre que le tribunal premier saisi peut, à la demande de l'une des parties, reprendre l'instance si :

(a) la demande est présentée [au plus tard lors de la première défense au fond] [dans un délai raisonnable] [dans un délai de [30 jours] à compter de la détermination effectuée par le tribunal premier saisi] ; et

(b) le tribunal autre que le tribunal premier saisi détermine [Option 1 : qu'il doit connaître de l'affaire pour garantir un accès effectif à la justice] [Option 2 : qu'il est le tribunal le plus approprié pour trancher le litige, après avoir pris en compte les facteurs énoncés à l'article 10] [Option 3 : qu'il est manifestement le tribunal le plus approprié pour trancher le litige, après avoir pris en compte les facteurs énoncés à l'article 10].

6. Lorsqu'il procède à une détermination conformément au présent article, le tribunal doit agir avec célérité. Les tribunaux sont encouragés à échanger des informations au moyen du mécanisme de communication établi à l'article 16 et peuvent le faire à tout stade de l'instruction du litige.

[Remarque : cet article contient plusieurs propositions entre crochets afin de refléter les diverses positions exprimées au sein du Groupe quant au rôle du tribunal premier saisi. Le texte ci-dessous exclut les termes qui figurent sans ambiguïté entre ces crochets et intègre les modifications suivantes (indiquées en surbrillance) : i) renumérotation des paragraphes et ii) conversion de certaines majuscules en minuscules. Cette version vise à clarifier un cadre alternatif, reflétant une approche différente :

1. Sous réserve des articles 6 et 7, lorsque des procédures parallèles sont pendantes devant les tribunaux de deux ou plusieurs États contractants compétents / présentant un rattachement en vertu de l'article 8, **I**e tribunal autre que le tribunal premier saisi [sursoit à statuer] [est tenu de surseoir à statuer] en faveur de ce dernier.

2. [Dans des circonstances exceptionnelles] [Le cas échéant], un tribunal autre que le tribunal premier saisi peut, à la demande de l'une des parties, reprendre l'instance si :

(a) la demande est présentée [au plus tard lors de la première défense au fond] [dans un délai raisonnable] ; et

(b) le tribunal autre que le tribunal premier saisi détermine [Option 1 : qu'il doit connaître de l'affaire pour garantir un accès effectif à la justice] [Option 2 : qu'il est le tribunal le plus approprié pour trancher le litige, après avoir pris en compte les facteurs énoncés à l'article 10] [Option 3 : qu'il est manifestement le tribunal le plus approprié pour trancher le litige, après avoir pris en compte les facteurs énoncés à l'article 10].

3. Lorsqu'il procède à une détermination conformément au présent article, le tribunal doit agir avec célérité. Les tribunaux sont encouragés à échanger des informations au moyen du mécanisme de communication établi à l'article 16 et peuvent le faire à tout stade de l'instruction du litige.

La question de la conservation des propositions entre crochets et des modifications à y apporter pour refléter les différents points de vue susmentionnés reste ouverte.]

[Remarque : Les aspects relatifs aux dispositions concernant le rattachement / la compétence d'un tribunal non prioritaire requièrent un examen approfondi.]

Article 10***Facteurs à prendre en considération pour déterminer le tribunal le plus approprié***

Lorsqu'il procède à une détermination conformément à l'article 9, le tribunal [doit tenir compte de la bonne administration de la justice, en prenant] [prend] notamment en considération les facteurs suivants :

- (a) [les charges du litige qui pèsent sur les parties] [la convenance des parties], y compris au regard de leur résidence habituelle ;
- (b) la facilité [relative] d'accès aux preuves ou de conservation de celles-ci ;
- (c) [la loi applicable aux demandes] ;
- (d) le stade de la procédure devant chaque tribunal saisi [et les éventuels délais de prescription applicables] [et la possibilité de retards importants devant l'un ou plusieurs de ces tribunaux] ;
- (e) [la probabilité qu'un tribunal soit en mesure de statuer de manière exhaustive, ou de manière sensiblement plus exhaustive, sur le litige dans son ensemble ;] et
- (f) la probabilité que tout jugement rendu par un tribunal saisi dans un autre État contractant puisse être reconnu et, le cas échéant, exécuté.

Les tribunaux ont la possibilité d'échanger des informations au moyen du mécanisme de communication établi en vertu de l'article 16.

CHAPITRE III

DEMANDES CONNEXES

Article 11***Détermination du tribunal le plus approprié et des facteurs à prendre en considération***

1. Lorsqu'une ou plusieurs demandes connexes sont pendantes devant les tribunaux de deux ou plusieurs États contractants, l'un de ces tribunaux doit, à la demande de l'une des parties, déterminer dans un délai raisonnable :

- (a) si un même tribunal devrait procéder au règlement de tout ou partie des demandes connexes ; et, le cas échéant,
- (b) le tribunal le plus approprié pour trancher tout ou partie de ces demandes.

[Remarque : dans cette approche, les parties peuvent saisir plusieurs tribunaux, chacun statuant indépendamment sur la demande dont il est saisi. Toutefois, la question de la forme des demandes devant les tribunaux respectifs ainsi que la possibilité d'établir une hiérarchie des décisions méritent un examen approfondi.]

[Remarque : il convient d'évaluer si l'expression « un même tribunal devrait procéder au règlement » reflète fidèlement l'objectif poursuivi et si les points (a) et (b) peuvent ou doivent être traités séparément.]

2. Pour déterminer le tribunal le plus approprié, le tribunal doit tenir compte de la bonne administration de la justice, en prenant notamment en considération les facteurs suivants :

- (a) [les charges du litige qui pèsent sur les parties] [la convenance des parties], y compris au regard de leur résidence habituelle ;
- (b) la facilité [relative] d'accès aux preuves ou de conservation de celles-ci ;
- (c) [tout accord d'élection de for entre les parties] ;
- (d) [la loi applicable aux demandes] ;
- (e) le stade de la procédure devant chaque tribunal saisi [et les éventuels délais de prescription applicables] [et la possibilité de retards importants dans un tribunal par rapport à un autre] ;
- (f) [la probabilité qu'un tribunal soit en mesure de statuer de manière exhaustive, ou de manière sensiblement plus exhaustive, sur le litige dans son ensemble ;] et
- (g) la probabilité que tout jugement rendu par un tribunal saisi dans un autre État contractant puisse être reconnu et, le cas échéant, exécuté.

[Remarque : le cadre proposé pour les demandes connexes n'exige pas qu'un tribunal d'un État contractant présente un rattachement / remplisse un critère de compétence conforme à ceux énoncés à l'article 8(2) du projet. Ce cadre repose sur une approche flexible et discrétionnaire. Il a été compris que cette approche pourrait susciter des préoccupations pour certaines délégations, notamment lorsque la compétence d'un tribunal repose sur un fondement qualifié d'" exorbitant ". Ces préoccupations pourraient être prises en compte dans la détermination du tribunal le plus approprié, en tenant compte de toutes les sensibilités pertinentes dans la rédaction des critères applicables. La liste des facteurs à considérer demeure non exhaustive et sujette à un examen ultérieur.]

Article 12

Règlement de l'ensemble des demandes connexes par un même tribunal

1. Aux fins d'une demande présentée en vertu de l'article 11, lorsque deux ou plusieurs tribunaux saisis de demandes connexes déterminent :
 - (a) qu'un même tribunal doit procéder au règlement de l'ensemble des demandes connexes ; et
 - (b) que ce tribunal est le tribunal le plus approprié pour connaître de l'ensemble des demandes connexes,
 ledit tribunal [procède au règlement de] [statue sur] l'ensemble des demandes connexes, tandis que le ou les autres tribunaux saisis sursoient à statuer ou se dessaisissent.
2. Aucune disposition du présent article n'empêche deux ou plusieurs tribunaux de procéder au règlement de l'ensemble des demandes connexes dont ils sont saisis, si un ou plusieurs des autres tribunaux saisis ne procèdent pas aux déterminations visées au paragraphe premier dans un délai raisonnable ou procèdent à des déterminations contraires.

[Remarque : il convient d'évaluer si le terme « résolution » reflète fidèlement l'objectif poursuivi et si les points (a) et (b) peuvent ou doivent être traités séparément.]

Article 13
Règlement d'une partie des demandes connexes par un même tribunal

1. Aux fins d'une demande présentée en vertu de l'article 11, lorsque deux ou plusieurs tribunaux saisis de demandes connexes déterminent :
 - (a) qu'un même tribunal doit procéder au règlement d'une partie des demandes connexes ; et
 - (b) que ce tribunal est le tribunal le plus approprié pour connaître de cette partie du litige,
 ledit tribunal [procède au règlement de] [statue sur] cette partie des demandes connexes, tandis que le ou les autres tribunaux saisis sursoient à statuer ou se dessaisissent de cette partie des demandes connexes.
- [2. Aucune disposition du présent article n'empêche les tribunaux de répartir différentes parties du litige entre plusieurs tribunaux si une telle répartition est jugée plus appropriée.]
3. Aucune disposition du présent article n'empêche deux ou plusieurs tribunaux de procéder au règlement d'une partie des demandes connexes dont ils sont saisis, si un ou plusieurs des autres tribunaux saisis ne procèdent pas aux déterminations visées au paragraphe premier dans un délai raisonnable ou procèdent à des déterminations contraires.

[Remarque : la possibilité d'autoriser la consolidation partielle, ainsi que les modalités les plus appropriées pour formuler une telle règle, devraient faire l'objet d'un examen complémentaire, compte tenu des considérations pratiques et des objectifs de ce chapitre, à savoir : améliorer l'efficacité procédurale et prévenir les jugements inconciliables.]

Article 14
Poursuite des procédures distinctes

1. Si le tribunal saisi décide de ne pas statuer sur l'ensemble des demandes connexes en vertu de l'article 12, ou sur une partie des demandes connexes en vertu de l'article 13, ou s'il procède à une détermination contraire à celle rendue par un autre tribunal en application desdits articles, ce tribunal poursuit l'examen des demandes connexes dont il est saisi.
2. Si un ou plusieurs tribunaux saisis ne procèdent pas aux déterminations conformément aux articles 12 ou 13 dans un délai raisonnable, un autre tribunal saisi du litige peut, à la demande de l'une des parties ou d'office, [procéder au règlement du] [statuer sur le] litige dont il est saisi.
3. Le tribunal saisi ayant suspendu tout ou partie de sa procédure en application des articles 12 ou 13 peut reprendre l'instance si le tribunal en faveur duquel il avait sursis à statuer n'a pas exercé sa compétence dans un délai raisonnable sur l'ensemble ou la partie concernée du litige.

[Remarque : une analyse complémentaire est requise pour envisager un troisième cas de figure dans lequel l'un des tribunaux initialement saisis suspend sa procédure dans l'attente de la détermination d'un autre tribunal saisi portant sur une partie du litige, le tribunal initialement saisi devant ensuite reprendre l'instance en tenant compte des déterminations de l'autre tribunal.]

[Remarque : le cadre actuel relatif aux demandes connexes ne traite pas spécifiquement des litiges impliquant la détermination en matière de droits réels immobiliers. Une réflexion approfondie sera menée pour définir l'approche la plus appropriée à cet égard.]

CHAPITRE IV
COOPÉRATION ET COMMUNICATION

Article 15
Coopération

Aux fins de l'application de la présente Convention, les tribunaux saisis [s'engagent à] [sont encouragées à] [s'efforcent de] coopérer entre eux, lorsque cela s'avère nécessaire. Dans le cadre de cette coopération, les tribunaux sont encouragés à échanger des informations au moyen du mécanisme de communication prévu à l'article 16, auquel les tribunaux peuvent recourir à tout moment lorsqu'ils statuent en vertu de la présente Convention.

Article 16
Mécanisme de communication

1. Aux fins de l'application de la présente Convention, chaque tribunal est en mesure de communiquer avec d'autres tribunaux, soit directement, soit indirectement.

2. Les États contractants peuvent, au moment du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier au ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention, les méthodes de communication qu'ils autorisent parmi les suivantes :

(a) la communication judiciaire directe entre tribunaux et, le cas échéant, si leur législation autorise les communications tenues à l'écart des parties ou de leurs représentants (communications *ex parte*) ; ou

(b) la communication judiciaire indirecte par l'intermédiaire d'une autorité compétente [Autorité centrale] ; ou

[(c) une combinaison des méthodes (a) et (b), chaque État contractant pouvant recourir à la méthode de son choix.]

3. En l'absence d'une telle notification, l'État contractant concerné est réputé ne permettre qu'une communication indirecte par l'intermédiaire des parties à l'instance.

[4. Toute communication, le cas échéant, s'effectue selon les modalités suivantes :

(a) La communication initiale en vertu du présent article de chaque tribunal saisi de procédures parallèles ou de demandes connexes doit être établie par écrit et rédigée soit dans une langue officielle de l'État contractant du tribunal destinataire, soit dans l'une des langues officielles de l'État contractant du tribunal expéditeur, accompagnée d'une traduction dans l'une des langues officielles de l'État contractant du tribunal destinataire.

(b) Les communications ultérieures entre ces tribunaux peuvent être effectuées en utilisant la méthode de traduction ou la langue commune dont conviennent les tribunaux concernés et, le cas échéant, les autorités compétentes [Autorités centrales].]

[Remarque : il convient d'examiner plus en détail la possibilité pour un État contractant de renoncer, par notification, à la ou aux méthodes prévues au paragraphe 2.]

[Article 17 Audiences conjointes]

1. Les États contractants peuvent, lors du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier au ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention, qu'ils autorisent les tribunaux saisis de procédures parallèles ou d'actions connexes à tenir des audiences conjointes.
2. Si les États contractants dont relèvent deux ou plusieurs tribunaux saisis de procédures parallèles ou de demandes connexes autorisent la tenue d'audiences conjointes conformément au paragraphe premier, ces tribunaux peuvent tenir une audience conjointe.
3. Les tribunaux tenant une audience conjointe en vertu du présent article conviennent de la portée, du déroulement, du format et des autres aspects de l'audience conjointe, qui peuvent être fondés sur une proposition des parties. Chaque tribunal tenant une audience conjointe conserve son autorité et son indépendance quant à la conduite de sa propre procédure, conformément aux lois nationales applicables.]

[Remarque : la possibilité pour un État contractant de renoncer aux audiences conjointes par voie de notification doit faire l'objet d'un examen approfondi.]

Article 18 [Souveraineté,] droits procéduraux et confidentialité des informations

Les communications et les audiences conjointes prévues au présent chapitre doivent respecter [la souveraineté des États concernés,] les droits procéduraux des parties à l'instance ainsi que la confidentialité des informations conformément aux législations nationales applicables.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 Prévention du déni de justice

[La présente Convention n'empêche en rien un tribunal d'exercer sa compétence s'il estime que cet exercice est raisonnablement prévisible et nécessaire pour éviter un déni de justice [manifeste].]

[Article 20 Prévention d'un abus de procédure]

La présente Convention n'empêche en rien un tribunal de se dessaisir, de poursuivre ou de reprendre une procédure afin d'éviter un abus de procédure.]

[Article 21
Ordre public

Nonobstant les dispositions des articles X à X, le tribunal n'est pas tenu de surseoir à statuer ou de se dessaisir si la procédure risque de compromettre la souveraineté ou les intérêts de sécurité de l'État du for, ou si le fait de surseoir à statuer ou de se dessaisir serait manifestement contraire avec l'ordre public ou les principes fondamentaux de l'État du for.]

Article 22
Déclarations relatives à des matières particulières

1. Lorsqu'un État a un intérêt important à ne pas appliquer la présente Convention à une matière particulière, il peut déclarer qu'il ne l'appliquera pas à cette matière. L'État qui fait une telle déclaration s'assure que la portée de celle-ci n'est pas plus étendue que nécessaire et que la matière particulière exclue est définie de façon claire et précise.
2. [La réciprocité est à envisager]

Article 23
Interprétation uniforme

Aux fins de l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.